CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T 87-1956

RE: Modification du règlement # 87-1900 régissant le zonage - adoption de dispositions particulières concernant le stationnement dans le secteur de zone RB/B-3 (district du Versant Ouest).

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 8 septembre 1987 à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Gilles Leduc;

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier:

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie
Adrien Cloutier
Marcel Dion
Jean-A. Bégin
Jean-Marc Jacob
Jacques Portelance
Médéric Robichaud
André Gignac
Roger Drolet
Joscelyn Roy
Pauline Berthiaume
Jean-Claude Pelletier
Jean-Claude Fillion
Pierre Laberge
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 25 février 1987, lors de l'ajournement de la séance du 16 février 1987, par sa résolution 87/25148, adopté le règlement # 87-1900 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage en adoptant des dispositions particulières concernant le stationnement hors rue dans le secteur de zone RB/B-3.

3e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique, tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q. chap. A.19.11), a eu lieu le 8 septembre 1987 à 18h30.

4e- ATTENDU QU'avis de motion no 87/2486 a été dûment donné le 17 août 1987 aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1 - DISPOSITION INTRODUCTIVE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2 - DISPOSITION PARTICULIÈRE

APPLICATION AU SECTEUR DE ZONE RB/B-3

L'article 3.2.5 du règlement de zonage 87-1900 concernant les dispositions particulières applicables à certains secteurs de zone RB/A et RB/B est modifié en ajoutant après le paragraphe 3.2.5.4 le paragraphe 3.2.5.5 suivant:

3.2.5.5. - Dans le secteur de zone RB/B-3, malgré les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2.7.3.2. s'appliquant aux unités d'un ensemble d'habitations en rangée, les aires de stationnement des différentes unités de même que les accès à ces aires peuvent être séparés.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

3.1 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, de même que des locataires inscrits à l'annexe à la liste électorale révisée, dans les mêmes secteurs, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

3.2 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: _____
Gilles Leduc, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: _____
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

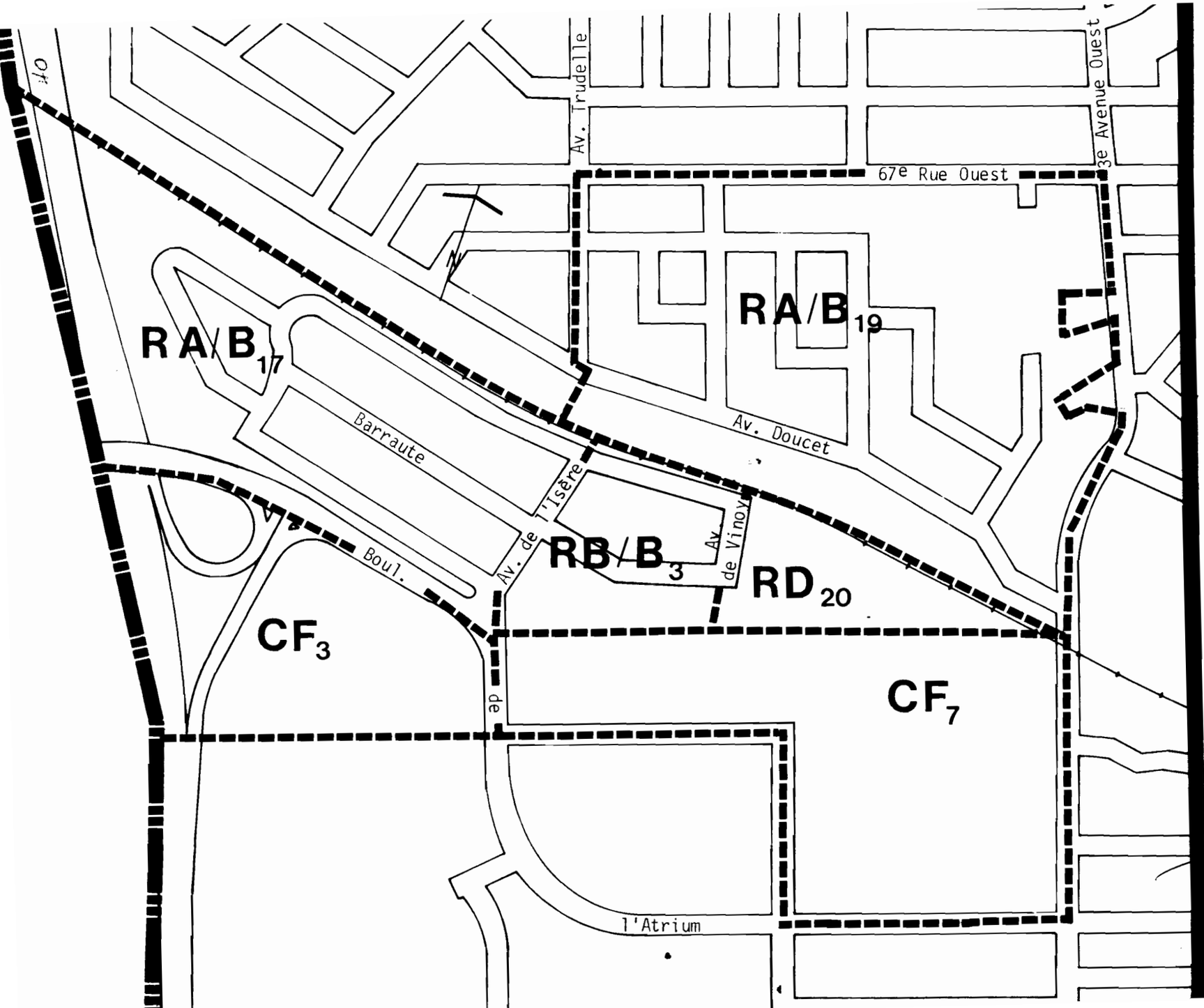

ville de CHARLESBOURG

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU TRANSPORT

RÈGLEMENT: 87-1956

Modification du règlement 87-1900 concernant le zonage

RB/B3 affecté par l'amendement

Signature du président du conseil

Signature du greffier

: 8 SEPTEMBRE 1987

CCU: 5738

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1956-1-3179)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 8 septembre 1987, ce Conseil a adopté un projet de règlement 87-1956 modifiant le règlement de zonage 87-1900, plus spécialement pour adopter des normes particulières concernant le stationnement hors rue dans le secteur de zone RB/B-3 de manière que les accès à l'aire de stationnement autorisé ne soient pas obligatoirement contigus pour chaque 2 unités d'un ensemble d'habitations en rangée contrairement à la réglementation actuelle.

2e - QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé a l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 8 septembre 1987.

Charlesbourg, ce 14 septembre 1987.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1956-2-3180)

AVIS DE DÉPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg et faisant l'objet d'un amendement au règlement 87-1900 régissant le zonage.

2e- QUE le règlement 87-1956 modifie le règlement de zonage 87-1900, plus spécialement pour adopter des normes particulières concernant le stationnement hors rue dans le secteur de zone RB/B-3 de manière que les accès à l'aire de stationnement autorisé ne soient pas obligatoirement contigus pour chaque 2 unités d'un ensemble d'habitations en rangée contrairement à la réglementation actuelle.

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans la Ville de Charlesbourg, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la révision relative à ce droit.

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis.

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de révision de l'annexe de la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575, boulevard Henri-bourassa, Charlesbourg le 5 octobre 1987.

Charlesbourg, ce 14 septembre 1987.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1956-3-3181)

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 8 SEPTEMBRE 1987, AU ROLE D'ÉVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ÉLECTORALE A L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES ZONES RA/B-19, RA/B-17, RD-20 et CF-7 CONTIGUES AU SECTEUR DE ZONE RB/B-3.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 8 septembre 1987, ce Conseil a adopté le règlement # 87-1956.

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 87-1956 a pour but de modifier le règlement de zonage, plus spécialement pour adopter des normes particulières concernant le stationnement hors rue dans le secteur RB/B-3 de manière que les accès a l'aire de stationnement autorisé ne soient pas obligatoirement contigus pour chaque 2 unités d'un ensemble d'habitations en rangée contrairement à la réglementation actuelle.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visé, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 8 septembre 1987, sont habiles à voter sur le règlement 87-1956 à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone RA/B-19, RA/B-17, RD-20 et CF-7 contigus au secteur de zone RB/B-3 par au moins 12 (douze) propriétaires habiles à voter sur ce règlement en raison d'un immeuble situé dans telles zones contigües ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24.

Charlesbourg, ce 9 octobre 1987:

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1956-1-3179, 1956-2-3180
et 1956-3-3181.

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les avis publics suivants, annexé au règlement # 87-1956 en affichant:

1.- Le premier avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 14 septembre 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

2.- Le deuxième avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 14 septembre 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 6 octobre 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg ce 9 octobre 1987

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1956-4-3182)

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 8 SEPTEMBRE 1987, AU ROLE D'ÉVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ÉLECTORALE A L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LE SECTEUR DE ZONE RB/B-3.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 8 septembre 1987, ce Conseil a adopté le règlement # 87-1956, savoir:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 87-1956 a pour but de modifier le plan de zonage, plus spécialement pour adopter des normes particulières concernant le stationnement hors rue dans le secteur de zone RB/B-3 de manière que les accès à l'aire de stationnement autorisé ne soient pas obligatoirement contigus pour chaque 2 unités d'un ensemble d'habitations en rangée contrairement à la réglementation actuelle.

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visé, et, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 8 septembre 1987 s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement # 87-1956 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 385 à 396 de la même Loi.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement # 87-1956 auront accès à un registre tenue à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, les 22 et 23 octobre 1987.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 87-1956 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 16 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 87-1956 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 23 octobre 1987 à 19 h, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 7575, boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 16 octobre 1987.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public no 1956-4-3182 dans le journal " LE SOLEIL", le 16 octobre 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 5 août 1988

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1956-5-3183)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement # 87-1956 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 22 et 23 octobre 1987 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le plan de zonage, plus spécialement pour adopter des normes particulières concernant le stationnement hors rue dans le secteur de zone RB/B-3 de manière que les accès à l'aire de stationnement autorisé ne soient pas obligatoirement contigus pour chaque 2 unités d'un ensemble d'habitations en rangée contrairement à la réglementation actuelle.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau de soussigné, aux heures normales de bureau.

4e- QUE le règlement # 87-1956 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 30 octobre 1987.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public no 1956-5-3183 dans le journal " LE SOLEIL", le 30 octobre 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 5 août 1988

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C È S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement # 87-1956

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 8 septembre 1987, a adopté le règlement # 87-1956 concernant un amendement au règlement # 87-1900 régissant le zonage, plus spécialement des normes particulières concernant le stationnement hors rue dans le secteur de zone RB/B-3 de manière que les accès à l'aire de stationnement autorisé ne soient pas obligatoirement contigus pour chaque 2 unités d'un ensemble d'habitations en rangée contrairement à la réglementation actuelle.

L'avis public 1956-4-3182 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement # 87-1956 a été publié le 16 octobre 1987.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement # 87-1956 a été tenu les 22 et 23 octobre 1987 de 9 h à 19 h, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du registre, et durant cet intervalle, le bureau du Greffier est constamment demeuré ouvert, conformément à l'article 374 de la Loi sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 30 août 1988

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier
Ville de Charlesbourg

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement # 87-1956

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que conformément aux articles 370 et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 22 et 23 octobre 1987.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 87-1956 est de 16, et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement se sont enregistrées les 22 et 23 octobre 1987.

Que la lecture publique du présent certificat a été faite le 23 octobre 1987 en présence de monsieur Médéric Robichaud, conseiller, à 19 h 10.

Que le règlement # 87-1956 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 30 août 1988

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier
Ville de Charlesbourg